

# **SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX**

## **Liste des délibérations**

**Conseil Syndical du 20 mars 2025**

**A 18h00**

**Présents** : Thierry MARCHAND-MAILLET, Guillaume VILLIBORD, Didier FAVRE, Fabrice QUEY, Brigitte BOIRARD, Maryse FAVRE, Benoit RICHERMOZ.

**Absents excusés** : Emmanuel COLIRE (pouvoir à Fabrice QUEY), Stéphanie NOZ (pouvoir à Maryse FAVRE), François POCCARD-MARION.

\*\*\*\*\*

### **1. Validation du Plan Prévisionnel d'Investissement de la Société ADS**

**Monsieur le Président** rappelle qu'en vertu d'un contrat de concession daté du 13 juin 2019 et de son avenant, le SIVOM de Landry/Peisey-Nancroix a confié en exclusivité à ADS l'exploitation du domaine skiable de Peisey Vallandry.

Dans ce cadre, la Société ADS établit un Plan Prévisionnel d'Investissement (PPI), de la date de signature du contrat de concession, jusqu'à son terme, le 30 mai 2050.

A ce jour, il convient que les membres du Conseil Syndical valident la période suivante de ce PPI ; soit du 01.10.2023 au 30.09.2024.

Le PPI est présenté.

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :**

- De valider la période suivante de ce PPI, soit du 01.10.2023 au 30.09.2024
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

### **2. Convention VEOLIA – exploitation du poste de relèvement des Granges**

**Monsieur le Président** expose au Conseil Syndical qu'il a été demandé à la Société VEOLIA d'assurer, une mission d'exploitation du poste de relèvement des Granges.

La convention de partenariat est présentée.

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- De confier à la Société VEOLIA la mission d'exploitation du poste de relèvement des Granges
- De noter que la convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter de la date de sa signature
- De noter que le SIVOM versera en contrepartie une rémunération forfaitaire annuelle, dont la valeur de base hors taxes et redevances, est fixée à 4 500 € HT/an
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

### 3. Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2024 – budget du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX

**Monsieur le Président,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019, modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre, modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le CFU du budget du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogations aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la Collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux de contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les éléments susvisés,

Le CFU 2024 du budget du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX est ainsi présenté :

#### **Section de fonctionnement**

Recettes	2 160 061.13 €
Dépenses	1 956 254.50 €
Résultats de l'exercice	203 806.63 €
Reprise résultats antérieurs	<b>1 113 800.10 €</b>
<b>Soit un excédent de fonctionnement de :</b>	<b>1 317 606.73 €</b>

#### **Section d'investissement**

Recettes	237 051.72 €
Dépenses	1 068 887.59 €
Résultats de l'exercice	- 831 835.87 €
Reprise résultats antérieurs	- 9 430.87 €
<b>Déficit d'investissement constaté de :</b>	<b>- 841 266.74 €</b>
<b>Restes à réaliser</b>	<b>- 147 230.24 €</b>
<b>Soit un déficit d'investissement de :</b>	<b>- 988 496.80 €</b>

**Soit un excédent global de : 329 109.75 €**

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver le CFU 2024 du budget du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX
- De donner pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### 4. Vote du budget primitif 2025

**Monsieur le Président ;**

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 20 mars 2025, relative à l'approbation du CFU 2024, Demande donc au Conseil Syndical de se prononcer sur l'adoption du budget primitif 2025 du Syndicat, qui s'équilibre en recettes et en dépenses, tant en section de fonctionnement, qu'en section d'investissement, comme suit :

<u>Sections</u>	<u>Propositions 2025</u>
<b><u>Fonctionnement</u></b>	
Dépenses	2 553 287.71 €
Recettes	2 553 287.71 €
<b><u>Investissement</u></b>	
Dépenses	1 351 351.38 € *
Recettes	1 351 351.38 €
	*dont 147 230.24 € de reste à réaliser

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver le budget primitif 2025 du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX

#### 5. Création d'un emploi permanent

**Monsieur le Président,**

VU le Code de la Fonction Publique,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 34,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991,

VU le décret n°2011-444, du 21 avril 2011, portant statut particulier du cadre d'emploi des chefs de service de Police Municipale,

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024, n°2024/402/SPA, actant le transfert, par les Communes de LANDRY et de PEISEY-NANCROIX, de la compétence Sécurité Publique, au SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX,

VU l'article L.512-1-2 du Code de la Sécurité Intérieure (loi n°2021-646 du 25 mai 2021, pour une sécurité globale préservant les libertés),

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer un emploi permanent de Chef de Service de Police Municipale, conformément aux dispositions de l'article L.313-1, afin de satisfaire aux besoins du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX, étant donné qu'actuellement, un seul agent de police municipale est compétent sur le territoire du SIVOM et que compte tenu de l'étendue du territoire concerné, il convient de renforcer les effectifs ;

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- De créer un emploi permanent de Chef de Service de Police Municipale, dans le cadre d'emploi des Chefs de Service de Police Municipale, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, l'emploi pouvant également être pourvu par un agent contractuel, dans les conditions fixées aux articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique.
- Que l'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures
- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SIVOM
- D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette création d'emploi.

## **6. Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »**

**Monsieur le Président** expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant notamment, à compter du 1er janvier 2026, en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des employeurs territoriaux au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « Santé ».

La complémentaire santé recouvre les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement couverts, par la Sécurité Sociale, tels que l'achat de médicaments, les frais d'optique, l'aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires.

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à ce financement ne peut être inférieure à 15 euros par agent.

Le montant accordé par la Collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

En application de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure « *des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.* ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la Savoie (Cdg73) a lancé, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et de conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ».

Monsieur le Maire propose de mandater le Cdg73 à cet effet.

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- Vu le code général de la fonction publique
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents
- Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de « Santé », une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- Vu l'avis du comité social territorial du Cdg73 du 18 novembre 2024
- Vu la délibération du Cdg73 en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2026
- Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation au titre du risque « Santé » au Cdg73, afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation
- De s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé »
- De mandater le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »
- De s'engager à communiquer au Cdg73 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause
- De prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, le SIVOM aura la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation souscrite par le Cdg73.

## **7. Contrat de partenariat sportif – Association Alexandre VILLIOD Karting – saison 2025.2026**

**Monsieur le Président** présente aux membres du Conseil Syndical le contrat de partenariat sportif à passer entre le SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX, le sportif Alexandre VILLIOD, représentée par l'Association Alexandre VILLIOD Karting.

Pilote de karting durant deux ans et rallyman depuis seulement un an, Alexandre VILLIOD compte déjà de très beaux résultats.

Pour sa première année en compétition, alors qu'il n'avait pas encore le permis de conduire, Alexandre remporte en Espagne le championnat junior.

Il réalise, un mois après son titre, pour la 1<sup>ère</sup> apparition sur l'asphalte en compétition en France, une performance de taille, en remportant son groupe, à nouveau face à des pilotes aguerris.

Les ambitions et la motivation sont intactes pour l'année 2025, où 2 challenges sportifs de taille attendent Alexandre. Aussi, le SIVOM propose de lui apporter son soutien financier, afin que ce sportif puisse promouvoir la destination de PEISEY-VALLANDRY.

Pour se faire, un contrat de partenariat, entre le SIVOM, et l'Association Alexandre VILLIOD Karting, est ainsi mis en place et il permet de définir les obligations de chacun et la participation financière des partenaires, soit une participation du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX à hauteur de 5 000 € (cinq mille euros) TTC

Le présent contrat concerne la saison 2025.2026.

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver l'exposé de Monsieur le Président
- D'approuver les termes du contrat de partenariat sportif à passer entre le SIVOM et l'Association Alexandre VILLIOD Karting
- D'accepter la participation du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX, qui s'élève à 5 000 € (cinq mille euros) TTC
- De dire que ces crédits sont inscrits au budget
- D'autoriser Monsieur le Président à signer ce contrat de partenariat et tous les documents relatifs à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

**Thierry MARCHAND-MAILLET**  
**Le Président**

SIVOM  
LANDRY PEISEY-NANCROIX  
73210 LANDRY